

# Règlement intérieur

*Janvier 2023*

## 1. Objet

Le règlement intérieur a pour objet d'organiser, en complément de statuts qui prévalent, la gouvernance de l'institut IDEAS.

Le présent règlement intérieur est rédigé et mis à jour par le Conseil d'administration, à tout moment, avec effet immédiat jusqu'à sa ratification par la prochaine Assemblée générale.

## 2. Adhésion

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le montant de la cotisation des représentants du collège des personnes qualifiées et du collège des bénévoles est fixé en Assemblée générale.

## 3. Collège des bénévoles

Tout bénévole de l'association peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sous réserve du respect des statuts, du règlement intérieur, de la charte éthique et de la charte du bénévolat.

Ne peuvent cependant pas être membre de l'association au titre de la qualité de membre bénévole, les personnes membres d'un autre collège ( personnes qualifiées, membres d'honneur, membres fondateurs, membres associés) ainsi que les membres du comité label.

## 4. Fonctionnement du collège des bénévoles

Pour permettre des échanges entre les bénévoles de l'association ainsi que l'organisation de leur représentation au sein du Conseil d'Administration, l'institut IDEAS met à leur disposition, a minima deux fois par an, une salle de réunion ainsi que des moyens d'échange virtuel.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé librement par les bénévoles, ainsi que la date, avec l'obligation qu'une des deux réunions ait lieu 45 jours avant l'Assemblée générale d'approbation des comptes et comporte à son ordre du jour l'examen des candidatures comme membre du Conseil d'Administration au titre du collège des bénévoles.

## 5. Fonctionnement du Bureau

Les membres composant statutairement le bureau exercent au sein de l'association les fonctions suivantes

- Le président ou la présidente représente l'association en qualité de représentant légal de l'association.

A ce titre, notamment, il ou elle :

- Signe les contrats au nom de l'organisme, ouvre les comptes bancaires, agit en justice pour défendre l'association.
- Assure la tenue des réunions, anime les débats, veille à la bonne marche de la structure associative.

- Le vice-président ou la vice-présidente supplée le président ou la présidente en cas d'absence ou empêchement.

- Le trésorier ou la trésorière supervise la gestion des comptes de l'association.

Il ou elle :

- Arrête les comptes de l'association en vue de l'assemblée générale ordinaire (AGO),
- fait approuver à cette même AG: le budget prévisionnel, le compte de résultat et le bilan.

- Le secrétaire général ou la secrétaire générale est garant de la gestion administrative de l'association.

Il ou elle :

- Supervise le suivi administratif
- S'occupe de la convocation aux réunions et aux assemblées et rédige les comptes-rendus et procès-verbaux.

Le bureau doit se réunir au minimum quatre fois par an et entre chaque séance du conseil d'administration.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à participer à ses travaux, avec voix consultative.

Règlement intérieur validé par le Conseil d'administration le 23 janvier 2023.